



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2022

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2022-2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R 27-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 25 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 18 septembre 2022 à 8 heures
au 28 février 2023 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	25 septembre 2022	27 novembre 2022	
PERDRIX GRISE	25 septembre 2022	27 novembre 2022	Sur les territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE	25 septembre 2022	13 novembre 2022	En dehors des territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2022	28 février 2023	Conformément au décret du 27 décembre 2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 18 au 24 septembre 2022 ainsi que du 28 novembre 2022 au 28 février 2023, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	18 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture le 1er septembre 2022 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine.
FAISAN VENERE ET OBSCUR	18 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture le 1er septembre 2021 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine
FAISAN COMMUN	25 septembre 2022	8 janvier 2023	Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M) Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91

FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2022	28 février 2023	Par dérogation, conformément au décret du 27/12/2013 et de l'arrêté du 06/07/2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.
--	-------------------	-----------------	---

Autres Espèces			
LAPIN	18 septembre 2022	28 février 2023	Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (Arrêté du 1er août 1986 modifié). Aucun transport d'animal vivant ni relâché, ne sont autorisés.
RENARD	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	18 septembre 2022	28 février 2023	
ETOURNEAU SANSONNET	18 septembre 2022	28 février 2023	
CORBEAU FREUX	18 septembre 2022	28 février 2023	
CORNEILLE NOIRE	18 septembre 2022	28 février 2023	
PIE BAVARDE	18 septembre 2022	28 février 2023	
GEAI DES CHENES	18 septembre 2022	28 février 2023	
RAT MUSQUE	18 septembre 2022	28 février 2023	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
RAGONDIN	18 septembre 2022	28 février 2023	

Grand gibier avec plan de chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris) ou à l'arc de chasse. Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée.
	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2022	17 septembre 2022	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2022 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
DAIM	18 septembre 2022	28 février 2023	Tous modes de chasse autorisés (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2023	Ouverture générale 2023-2024	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce daim pourra être effectué » par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.

Grand gibier avec plan de gestion

Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par internet)

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i> Suspension temporaire des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « sanglier ». NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les modes de chasse sont autorisés <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle.
	15 août 2022	31 mars 2023	Tous les modes de chasse sont autorisés.
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15/09/22	31/03/23	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15/09/22	15/01/23	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986).
<u>CHASSE AU VOL</u>	18/09/22	28/02/23	

Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de mars est fixé par l'article R424-8 du code de l'environnement.

Suspension temporaire des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2016/2023 relatif au plan de gestion unique « sanglier ».

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage de la saison en cours 2022/2023 avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et chez les armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 18 septembre au 31 octobre 2022, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1^{er} au 28 février 2023, de 9 h 00 à 18 h 00,
- du 1^{er} au 31 mars 2023 : pour la chasse du sanglier en battue de 9 h 00 à 18 h 00 et uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois).

Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :

- * la chasse pourra se pratiquer à l'affût, une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.
- * le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2023, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « ESOD liste 3 » (à poste fixe matérialisé de main d'homme, appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées) par installation, par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

Article 7 - Pour la chasse de la bécasse des bois, un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 3 bécasses par chasseur et par semaine (lundi au dimanche) est instauré. Dans la limite de 30 bécasses par chasseur par saison de chasse. Pour le contrôle des prélèvements de bécasse des bois, il fait obligation pour chaque chasseur de déclarer ses prélèvements par l'intermédiaire de l'application numérique "Chassadapt" ou bien grâce au carnet papier (délivré par la fédération des chasseurs) intégrant les languettes autocollantes. Le retour du carnet à la fédération de chasse est obligatoire, avant le 30 juin.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2022

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 25 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Considérant -

le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;

le piégeage (pour le lapin) et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, et les agriculteurs ;

les dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :

- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, selon les modalités décrites à l'article 3.

Article 2 - Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1^{er} dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction, sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.**

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

Seules les communes listées en annexe avec des niveaux d'abondance 2 et 3 sont concernées par ce classement

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année	Uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe)
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe)
	Du 15 août à la veille de l'ouverture 2022/2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf. annexe).

Par ailleurs, il est également possible durant la période d'ouverture de la chasse de procéder sur l'ensemble du département, à la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Sur les communes sur lesquelles le lapin n'est pas classé ESOD, aucune destruction à tir n'est possible sur le mois de mars mais possibilité de destruction uniquement par furetage, sur autorisation individuelle, de juillet à juin.

Espèce : pigeon ramier

Pour rappel, du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2023, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE		Interdit
TIR	Du 21 au 28 février 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2023	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Depuis mars 2020, le sanglier est devenu chassable. Il ne peut plus être détruit à tir en tant qu'ESOD sur le mois de mars 2022. Il demeure néanmoins classé comme ESOD.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

Article 4 - Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2022.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUMALE
AUTRETOT
AUVILLIERS
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BEC-DE-MORTAGNE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BENNETOT
BENOUVILLE
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BIHOREL
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILLAUME
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOLBEC
BONSECOURS
BORNAMBUSC
BOURDAINVILLE
BRACHY
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BULLY
CLAIS
CLEON
CLEUVILLE
CRIEL-SUR-MER
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CUVERVILLE

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DEVILLE-LES-ROUEN
ECALLES-ALIX
ELBEUF
ELBEUF-EN-BRAY
ELETOT
ELLECOURT
ENVRONVILLE
EPRETOT
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ESTEVILLE
ETAINHUS
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
EU
FONTAINE-LA-MALLET
FOUCARMONT
FOUCART
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
FRENEUSE
FRESLES
FREULLEVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
GERVILLE
GODERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GRAIMBOUVILLE
GREMONVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GUEUTTEVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HENOUVILLE
HERMEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
INCHEVILLE
ISNEAUVILLE
LA CERLANGUE
LA GAILLARDE

LAMMERVILLE
LANQUETOT
LA-TRINITE-DU-MONT
LE CAULE-SAINTE-BEUVE
LE HAVRE
LE MESNIL-ESNARD
LE TREPORT
LE-PETIT-QUEVILLY
LES TROIS-PIERRES
LONGROY
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIN-EGLISE
MAUCOMBLE
MELAMARE
MENONVAL
MEULERS
MONCHAUX-SORENG
MONTIVILLIERS
MORTEMER
MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOINTOT
NORMANVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
PARC-D'ANXTOT
PETIT-COURONNE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PREUSEVILLE
QUEVILLON
QUIEVRECOURT
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHOIS
ROUEN
ROUVILLE
ROYVILLE
SAINNEVILLE

SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SIERVILLE
SMERMESNIL
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VALLIQUERVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VIRVILLE
YPORT
YVETOT
YVILLE-SUR-SEINE